

» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

Actes

Collectivités territoriales

Contrats et marchés

Domaine

Elections et référendum

Enseignement et Recherche

Étrangers

Fiscalité

Fonction publique

Procédure

Responsabilité

Sports et Jeux

Urbanisme

p. 2

p. 6

p. 7

p. 9

p. 11

p. 12

p. 13

p. 14

p. 15

p. 24

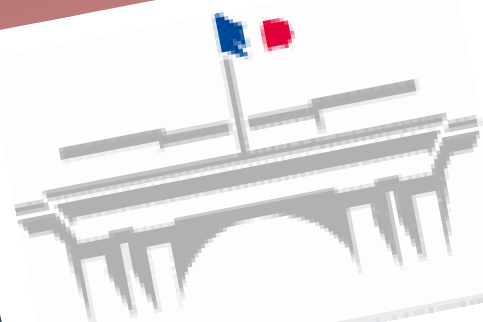
p. 25

p. 27

p. 29

p. 31

Décembre 2016





Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Actes

15VE01604 - Syndicat des médecins d'urgence de France

L'exclusion des médecins d'urgence du bénéfice de certaines dispositions du statut des personnels d'Aéroports de Paris ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

14VE01770 - M. B. A.

(Voir rubrique : Procédure)

Collectivités

15VE01823 - M. B. A. c/ Département du Val-d'Oise

Un département est incompétent pour restreindre les attributions d'un adjoint gestionnaire auprès du principal d'un collègue, agent de l'Etat.

15VE02895 - Commune d'Aubervilliers

L'attribution de la qualité de citoyen d'honneur par un conseil municipal a, par elle-même, le caractère d'un hommage public dont la nature la fait entrer par principe dans la catégorie des affaires de la commune au sens des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Contrats et Marchés

14VE02771 - Société Institut des Techniques de l'Entreprise c/ Chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis

La rupture des pourparlers par le pouvoir adjudicateur ne revêt pas un caractère abusif et, par suite, fautif et de nature à engager sa responsabilité, compte tenu du caractère non abouti des pourparlers, de

l'absence d'engagement ferme et exprès quant à la conclusion d'un marché négocié de la part de ce pouvoir, de l'absence d'accord sur le prix du contrat et du fait que la société requérante, professionnel averti, ne pouvait ignorer que la conclusion du marché comportait nécessairement une part d'aléa.

14VE03702 - Association « Les amis du musée du château de Savigny »

S'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion d'un service public en adressant des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle. En pareille hypothèse, le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre du cocontractant, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire.

Domaine

14VE03702 - Association « Les amis du musée du château de Savigny »

(Voir rubrique : Contrats et Marchés)

15VE01427 - M. D. C.

Ne caractérise pas l'existence d'un travail exécuté sans autorisation sur le domaine public fluvial susceptible de faire l'objet d'une contravention de grande voirie, le procès-verbal qui se borne à constater la réalisation de travaux d'aménagement d'une superstructure sur un bateau stationné régulièrement sur le domaine public fluvial.



Elections et Référendum

14VE02509 - Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) c/ M. A. B.

Les dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, qui impartissent un délai indicatif à la commission de contrôle des opérations électorales pour statuer sur la contestation des résultats d'une élection, n'ont ni pour objet, ni pour effet de déroger aux dispositions générales faisant naître une décision implicite au terme des deux mois suivant sa saisine.

Enseignement et Recherche

15VE01823 - M. B. A. c/ Département du Val-d'Oise

(Voir rubrique : Collectivités Territoriales)

Etrangers

16VE00173 M. C. B.

Une décision de retrait d'une carte de résident prise initialement sur le fondement de la répression du mariage frauduleux peut trouver sa base légale dans les dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux bases légales et que cette substitution n'a pour effet de priver l'intéressé d'aucune garantie légale.

Fiscalité

14VE00407 - SA Paris Saint-Germain Football Club

Des indemnités perçues lors de transferts de joueurs de football en cours de contrat qui ne revêtent qu'un caractère accessoire au sein des ressources d'un club professionnel et qui ont été perçues dans le cadre de la politique sportive mise en œuvre, et non pour des considérations financières dont le club aurait eu la maîtrise, ne participent pas de l'activité normale et habituelle de celui-ci et n'entrent pas dans ses produits courants malgré leur caractère récurrent. Dès lors, ces indemnités doivent être exclues de la valeur ajoutée servant à déterminer la cotisation minimale de taxe professionnelle.

15VE01756 - Sarl Atelier Cabiron

Des travaux de menuiserie réalisés par une société en qualité de sous-traitante ne peuvent bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts dès lors que, facturés à l'entrepreneur principal, ils n'ont pas été facturés, ainsi que le texte le prévoit, « au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant ».

14VE000571 - SAS Laboratoires Clarins

La fraction d'une commission d'affacturage couvrant un risque de change, calculée forfaitairement et non corrélée à l'effectivité de ce risque, n'a pas la nature d'une charge financière mais d'une prestation de services déductible de la valeur ajoutée.

14VE02355 - Société Le Win Property SA

La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg qui, dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2008, prive la France de son pouvoir d'imposer le bénéfice d'une opération réalisée par un contribuable, fait obstacle à ce que des déficits relatifs à cette opération subis au cours de ces exercices soient pris en compte au titre des déficits à reporter sur les exercices ultérieurs au cours desquels de tels bénéfices sont imposables en France en vertu d'un avenant à cette convention.

12VE03691 - Société Sopra Steria Group

Il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-386/14 du 2 septembre 2015 que l'administration n'est pas fondée à refuser à une société mère intégrante le bénéfice de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges, instituée par l'article 223 B du code général des impôts en faveur des groupes fiscalement intégrés, à raison des dividendes qui lui sont distribués par ses filiales établies dans un autre Etat membre pour autant que ces filiales, si elles avaient été résidentes, auraient été objectivement éligibles au régime d'intégration fiscale, sur option, en vertu de l'article 223 A de ce code.

Pour l'application de ce principe, il incombe au contribuable, seul à même de pouvoir apporter des éléments pertinents en ce sens, de justifier non seulement du respect des conditions fixées pour l'exercice de cette option pour les filiales établies dans un autre Etat membre mais aussi de l'origine et du montant des distributions susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges, sous réserve que la production des éléments de preuve ne s'avère pas pratiquement impossible ou excessivement difficile.

14VE01966 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Association « Action-Critique-Médias »

Le défaut de neutralité politique des actions menées par une association dans le domaine culturel ne fait pas obstacle à l'éligibilité aux réductions d'impôts, prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, des dons et versements effectués au profit de celle-ci, dès lors que lesdites actions contribuent de manière prépondérante au développement de la vie culturelle, conformément à sa mission statutaire qui revêt un caractère d'intérêt général.



15VE01929 - Société Novergie

Les dispositions de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales, qui permettent au contribuable de faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction, ne sont pas applicables au contentieux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique prévue à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14VE02647 - SA Carrefour

Dès lors qu'un prêt subordonné à durée indéterminée n'est pas au nombre des « valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce » au sens et pour l'application de l'article 238 bis-0 I bis du code général des impôts, les produits provenant du placement des sommes reçues en contrepartie de la souscription d'un tel prêt ne peuvent être imposés en France sur le fondement de ces dispositions.

14VE03371 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Vivendi

L'atteinte portée à l'espérance légitime d'une société de pouvoir bénéficier du régime du bénéfice mondial consolidé jusqu'au terme de l'agrément dont elle bénéficiait viole l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Cour européenne des droits de l'homme.

14VE01462 - Société Volvo Holding France

1. Une société qui vend des véhicules lourds à ses clients par des contrats assortis d'un engagement de rachat, dit de « buy back », par lequel elle s'engage irrévocablement à reprendre ultérieurement ces véhicules à un prix déterminé à l'avance et figurant sur la facture n'est pas fondée à comptabiliser une provision pour pertes au titre de l'écart négatif entre ce prix de rachat et celui, inférieur, attendu de la revente ultérieure des véhicules concernés, en ne prenant en compte que les opérations susceptibles d'engendrer une provision pour pertes alors que ces contrats, compte tenu de l'identité des droits et obligations assignés à chaque partie, doivent être appréhendés comme constituant un ensemble d'opérations homogènes, alors même qu'ils sont conclus avec des personnes différentes pour des modèles de véhicules eux-mêmes différents et que leur exécution conduit à des gains ou à des pertes variables suivant la durée de reprise.

2. Un contribuable ne peut, après l'expiration du délai qui lui était ouvert pour souscrire sa déclaration, donner aux provisions ainsi déduites un objet nouveau, différent de celui qu'il a lui-même mentionné. Dès lors, il ne peut utilement soutenir que des provisions qu'il a comptabilisées en tant

que provisions pour pertes constitueraient en réalité des provisions pour charges.

14VE01037 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Fondation Calouste Gulbenkian

Le lien capitalistique existant entre un groupe industriel et une fondation, qui retire de ce groupe, en qualité d'unique associée, la plus grande partie de ses ressources et assure la surveillance de sa gestion n'est pas en lui-même de nature à priver la gestion de cette fondation de son caractère désintéressé dès lors que les domaines d'intervention de la fondation et de ce groupe industriel sont distincts, sans rapport l'un avec l'autre et que la fondation fait de ces ressources une utilisation conforme à la mission d'intérêt général qui lui est assignée.

15VE00991 - Société Vorwerk Elektrowerke GmbH & Co. KG

1. La retenue à la source appliquée au dividende versé à une société « en commandite simple à responsabilité limitée » de droit allemand, par sa filiale française contrôlée à 100% n'est pas contraire à la liberté d'établissement prévue à l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE).

2. L'application de cette retenue à la source n'est pas non plus contraire à la clause de non discrimination prévue par la convention fiscale signée entre la France et l'Allemagne.

Fonction Publique

14VE01770 - M. B. A.

(Voir rubrique : Procédure)

15VE01823 - M. B. A. c/ Département du Val-d'Oise

(Voir rubrique : Collectivités Territoriales)

Procédure

14VE01770 - M. B. A.

1. Le ministre de l'éducation nationale est seul compétent pour représenter l'Etat en justice dans un litige relatif à la radiation des cadres d'un professeur de chaire supérieure prononcée après sa démission.

2. Il résulte du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire que la rémunération prise en compte pour le calcul de cette indemnité est celle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des rappels de traitements relatifs à des années antérieures à ladite année.

3. Ce décret se bornant à déterminer le plafond de cette indemnité sans en fixer le montant, le ministre de l'éducation nationale a, par une circulaire du 19 mai 2009, fixé des fourchettes entre lesquelles peut



être déterminé selon l'ancienneté de service de l'agent, le montant de l'indemnité. Ces énonciations constituent des lignes directrices dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir.

14VE02509 - Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) c/ M. A. B.

(Voir rubrique : Elections et Référendum)

15VE01929 - Société Novergie

(Voir rubrique : Fiscalité)

16VE00173 - M. C. B.

(Voir rubrique : Etrangers)

Responsabilité

15VE00383 - Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Société ECCF

Lorsque la faute de l'administration et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers co-auteur qui a indemnisé la victime peut se retourner contre l'administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant la faute de celle-ci, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où le tiers co-auteur, en l'espèce la société Eternit, a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre des mesures de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable.

Sports et Jeux

14VE02476 - Mme C. B.

1. La saisine du Comité national olympique et sportif français est un préalable obligatoire pour les recours indemnitaires fondés sur l'illégalité d'une décision prise par une fédération sportive dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

2. Est légal le règlement intérieur de la fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBSDA) obligeant les licenciés de cette dernière qui participent aux compétitions qu'elle organise à solliciter une autorisation préalable avant de concourir pour un titre dans une autre forme de boxe pieds-poings.

3. La suspension de compétition pendant six mois infligée à un sportif qui a participé à une compétition sans solliciter l'autorisation préalable requise par le règlement intérieur de sa fédération n'est pas une sanction disproportionnée.

Urbanisme

15VE01181, 15VE01183, 15VE01184 et 15VE01185 - Commune de Saint-Escobille, commune de Mérobert, association de défense de la santé et de l'environnement, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un arrêté qualifiant un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme dès lors que l'arrêté est devenu caduc et que, n'ayant pas été pris en compte dans un document d'urbanisme, il n'a pas été exécuté. En l'absence d'effet suspensif s'y attachant, le recours pour excès de pouvoir et l'annulation par une décision juridictionnelle non définitive dont l'arrêté a fait l'objet sont sans incidence sur le constat de cette caducité.

14VE01428 - M. A. D. et M. D. B.

Au-delà du texte de l'article L. 111-6 – aujourd'hui L. 111-12 du code de l'urbanisme - qui prévoit que les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 du même code, ne peuvent être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été autorisée ou agréée en vertu des articles précités, l'autorité administrative peut légalement refuser de faire droit à une demande de raccordement pour un motif tiré de la bonne gestion et de la préservation de la qualité du service de distribution d'eau et d'électricité.





5 juillet 2016 – 4^{ème} chambre – N°15VE01604 Syndicat des médecins d'urgence de France

L'exclusion des médecins d'urgence du bénéfice de certaines dispositions du statut des personnels d'Aéroports de Paris ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

Les dispositions générales relatives au champ d'application du nouveau statut des personnels d'Aéroports de Paris (ADP) réputé approuvé le 7 décembre 2010 énoncent que « l'ensemble des articles relatifs à la durée du travail, à la rémunération, à l'avancement, la promotion (articles 12 à 29 inclus), à la cessation d'activité dans le cadre de la retraite (article 32) ou dans le cadre d'un licenciement (article 34) ne sont pas applicables : / - aux médecins exerçant leur activité dans les services médicaux d'urgence d'Aéroports de Paris. La durée de travail et la rémunération de ces salariés sont déterminées au regard des règles fixées par le code de la santé publique pour les médecins hospitaliers exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé (...) ».

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

La Cour a d'abord relevé que cette exclusion des médecins d'urgence de certaines dispositions du statut des personnels d'Aéroports de Paris (ADP) est liée aux modalités particulières d'exercice de leurs fonctions et, en particulier, à leur rémunération par vacations qui fait obstacle à l'application des articles du statut faisant référence à un salaire mensuel fixe. La différence de traitement est ainsi en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. La Cour a également noté que les médecins d'urgence d'ADP peuvent prétendre à des indemnités, soit en vertu du code du travail, soit en vertu de leurs contrats et qu'ils disposent de possibilités d'avancement. Comme les médecins n'établissent pas, par ailleurs, que les différences constatées se traduisent par des pertes financières, elle en a conclu que cette différence de traitement n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

6 mai 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE01770 - M. B. A.

(Voir rubrique : PROCEDURE)



9 juin 2016 – 5^{ème} chambre – N°15VE01823 - M. B. A. c/ Département du Val-d'Oise

Un département est incompétent pour restreindre les attributions d'un adjoint gestionnaire auprès du principal d'un collège, agent de l'Etat.

M. A., attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affecté au collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil (Val-d'Oise), y exerce les fonctions d'adjoint gestionnaire auprès du chef d'établissement. Par un courrier, la vice-présidente du conseil général du Val-d'Oise, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et le conseiller général, délégué au personnel, ont informé le recteur de l'académie de Versailles de ce que l'autorité départementale avait décidé, afin d'assurer la protection des agents du département affectés dans ce collège, que ces agents relèveraient dorénavant exclusivement de l'autorité fonctionnelle du principal du collège, sans qu'une telle autorité puisse être exercée par l'adjoint gestionnaire.

En vertu des dispositions des articles L. 213-2, L. 213-2-1 et L. 421-23 du code de l'éducation, les personnels administratifs et techniques administrés par les départements et affectés ou mis à disposition des collèges, établissements publics locaux d'enseignement, relèvent de l'autorité hiérarchique du président du conseil général du département, collectivité territoriale de rattachement, et, comme membres de la communauté éducative, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement assisté d'un adjoint gestionnaire, agents de l'Etat relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale et du recteur de l'académie. Il suit de là que, s'il appartient à l'autorité départementale de solliciter le recteur afin qu'il prenne les mesures appropriées, notamment disciplinaires, à l'égard d'un adjoint gestionnaire d'un collège, dont le comportement a suscité des plaintes de la part de certains des agents du département affectés ou mis à disposition de l'établissement, aucun texte ne lui donne compétence pour prendre à l'encontre de l'intéressé une décision ayant pour objet de le dessaisir de toute autorité fonctionnelle à l'égard des agents du département.

En conséquence, la Cour, relevant d'office l'incompétence de l'auteur de cette décision, l'a annulée.

19 juillet 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE02895 Commune d'Aubervilliers

L'attribution de la qualité de citoyen d'honneur par un conseil municipal a, par elle-même, le caractère d'un hommage public dont la nature la fait entrer par principe dans la catégorie des affaires de la commune au sens des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Par une délibération du 18 décembre 2014, le conseil municipal d'Aubervilliers a décerné à M. A. C. le titre de citoyen d'honneur de la commune, réclamé sa libération ainsi que celle d'autres prisonniers



politiques palestiniens et demandé au Président de la République de tout mettre en œuvre pour faciliter cette libération et accélérer la reconnaissance de l'Etat palestinien.

Saisie de la légalité de cette délibération, la Cour juge que la délibération par laquelle une commune décide d'attribuer la qualité de citoyen d'honneur à une personnalité relève, par nature, des affaires de la commune au sens des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales et répond donc à un intérêt local.

Elle juge toutefois que compte tenu de la personnalité en cause, condamnée pour meurtres à la réclusion criminelle à perpétuité en Israël, et du contenu de la délibération demandant l'intervention des autorités de l'Etat pour la libération de prisonniers palestiniens détenus par l'Etat d'Israël ainsi que la reconnaissance d'un Etat palestinien, la délibération litigieuse est de nature à porter atteinte à l'ordre public et par suite illégale.





19 juillet 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE02771 - Société Institut des Techniques de l'Entreprise (ITE) c/ Chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis

La rupture des pourparlers par le pouvoir adjudicateur ne revêt pas un caractère abusif et, par suite, fautif et de nature à engager sa responsabilité, compte tenu du caractère non abouti des pourparlers, de l'absence d'engagement ferme et exprès quant à la conclusion d'un marché négocié de la part de ce pouvoir, de l'absence d'accord sur le prix du contrat et du fait que la société requérante, professionnel averti, ne pouvait ignorer que la conclusion du marché comportait nécessairement une part d'aléa.

Après avoir étudié avec une société un projet de partenariat en vue de créer une unité de formation des apprentis, projet qui n'a pas abouti, la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis a envisagé la passation d'un marché négocié relatif à la mise en place d'une formation aux métiers d'agent de sécurité et de prévention. Des pourparlers ont alors été engagés à cette fin avec la même société. Cependant, après de nombreux échanges, les deux parties ne sont parvenues à aucun accord sur le prix et la négociation s'est interrompue à l'initiative de la chambre consulaire. La société a alors recherché sa responsabilité, sur le terrain de la faute pour rupture abusive des pourparlers engagés avec elle.

La Cour a cependant considéré qu'il n'y avait pas eu, en l'espèce, rupture abusive des pourparlers. Pour ce faire, elle a relevé, d'une part, que les pourparlers n'avaient pas revêtu un caractère suffisamment avancé dès lors qu'aucun accord n'était intervenu sur l'un des éléments essentiels du projet de marché, à savoir son prix, d'autre part, que la chambre consulaire n'avait pris aucun engagement ferme et exprès quant à la conclusion d'un marché négocié alors que la société, professionnel averti, ne pouvait, pour sa part, ignorer que cette conclusion comportait nécessairement une part d'aléa et, enfin, qu'il n'était pas démontré que la chambre consulaire aurait fait preuve de mauvaise foi en mettant un terme aux négociations, eu égard, notamment, à l'existence d'un motif légitime de rupture tenant au désaccord sur le prix du contrat.

La Cour a, en conséquence, jugé que la rupture des pourparlers par la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Saint-Denis ne pouvait être regardée comme étant intervenue dans des circonstances lui conférant un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'organisme consulaire.

9 juin 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE03702 - Association « Les amis du musée du château de Savigny »

S'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion d'un service public en adressant des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers



des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle. En pareille hypothèse, le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre du cocontractant, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire.

Le Musée de l'air et de l'espace, en 1988, a consenti, par convention, au dépôt de plusieurs appareils et équipements aéronautiques de ses collections au profit de l'association « Les amis du musée du château de Savigny ». En 2010, le musée a demandé, à plusieurs reprises, y compris par mises en demeure, à l'association de lui restituer les objets en dépôt. En l'absence de restitution, il a saisi le Tribunal administratif de Montreuil qui, à sa demande, a ordonné à l'association de restituer les matériels à ses frais sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

La Cour a rappelé que, s'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions aux co-contractants de l'administration lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle.

Elle a jugé qu'en l'espèce, le Musée de l'air et de l'espace, qui avait en vain demandé la restitution des objets de collection lui appartenant et qui ne disposait pas de moyens de contrainte propres ou prévus par le contrat à l'égard de l'association « Les amis du musée du château de Savigny », était recevable et fondé à demander au juge du contrat d'ordonner la restitution de ces objets.

Rappr.CE, Sect., 13 juillet 1956, OPHLM du département de la Seine, n° 37656, au recueil p. 343 , et CE, 29 juillet 2002, CH D'Armentières, n° 243500, A.





9 juin 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE03702 - Association « Les amis du musée du château de Savigny »

(Voir rubrique : CONTRATS ET MARCHES)

15 septembre 2016 – 2^{ème} chambre – N°15VE01427 - M. D. C.

Ne caractérise pas l'existence d'un travail exécuté sans autorisation sur le domaine public fluvial susceptible de faire l'objet d'une contravention de grande voirie, le procès-verbal qui se borne à constater la réalisation de travaux d'aménagement d'une superstructure sur un bateau stationné régulièrement sur le domaine public fluvial.

Le 31 août 2012, M. C. a fait l'objet, sur le fondement des articles L. 2124-8 et L. 2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, d'un procès-verbal de contravention de grande voirie au motif qu'il exécutait sans autorisation des travaux d'aménagement d'une superstructure sur un bateau stationné sur le domaine public fluvial. Ces dispositions prévoient qu'aucun travail ne peut être exécuté ni aucune prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire et punissent d'une peine d'amende leur méconnaissance.

Saisie de la régularité des poursuites dirigées contre M. C., la Cour juge que l'infraction aux règles du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas caractérisée par le seul constat de l'exécution de travaux de superstructure sur le bateau s'il n'est pas démontré que ces travaux impliquent, en eux-mêmes, l'existence de travaux sur le domaine public fluvial et donc une atteinte à ce dernier. La Cour relaxe ainsi M. C. des poursuites de contravention de grande voirie dirigées contre lui.



Elections et Référendum



19 mai 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE02509 – Union Nationale des Etudiants de France (UNEF), M. A. B.

Les dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, qui impartissent un délai indicatif à la commission de contrôle des opérations électorales pour statuer sur la contestation des résultats d'une élection, n'ont ni pour objet, ni pour effet de déroger aux dispositions générales faisant naître une décision implicite au terme des deux mois suivant sa saisine.

A l'issue de l'élection des représentants étudiants à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris Sud, secteur « sciences et technologies », qui s'est déroulée le 18 mars 2014, l'UNEF et M. B. ont formé un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai imparti par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales n'ayant pas répondu à cette contestation dans le délai de 15 jours prévu par l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la Cour a considéré que, dès lors que ce délai de 15 jours ne constitue qu'un délai indicatif, une décision implicite de rejet est née au terme des deux mois suivant sa saisine en vertu de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction alors applicable. Elle a en conséquence jugé que la demande des protestataires, enregistrée au greffe du tribunal administratif avant l'expiration du sixième jour suivant la naissance de cette décision implicite, a été présentée dans le délai prévu par les dispositions de l'article D. 719-40 du code de l'éducation et par suite recevable.



Enseignement



9 juin 2016 – 5^{ème} chambre – N°15VE01823 - M. B. A. c/ Département du Val-d'Oise
(Voir rubrique : COLLECTIVITES TERRITORIALES)





30 juin 2016 - 5^{ème} chambre – N°16VE00173 - M. C. B.

Une décision de retrait d'une carte de résident prise initialement sur le fondement de la répression du mariage frauduleux peut trouver sa base légale dans les dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux bases légales et que cette substitution n'a pour effet de priver l'intéressé d'aucune garantie légale.

M. B., ressortissant marocain marié, en 2006, avec une ressortissante portugaise résidant en France s'est vu remettre, le 11 octobre 2007, une carte de résident en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. La vie commune entre les époux ayant cessé et le divorce ayant été prononcé dès 2008, le préfet a retiré la carte de résident de M. B. au motif que le mariage avait été contracté sans intention matrimoniale dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour.

Toutefois, le caractère frauduleux du mariage n'étant pas établi, la décision de retrait du titre de séjour ne pouvait trouver son fondement légal dans le pouvoir que l'administration détient de faire échec à l'obtention frauduleuse d'un titre de séjour.

La Cour a cependant procédé à une substitution de base légale. En effet, le retrait, motivé par l'absence de droit au séjour de l'étranger, trouvait son fondement légal dans les dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'ayant perdu, à la suite de son divorce, le bénéfice du droit au séjour qu'il détenait en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et ne pouvant, en particulier, se prévaloir d'un maintien de ce droit au séjour en application des dispositions du 2° de l'article R. 121-8 du même code, son mariage ayant duré moins de trois ans avant le début de la procédure de divorce, l'intéressé se trouvait dans la situation où, en application de l'article L. 121-4, le préfet pouvait lui retirer son titre de séjour.

Cette substitution de base légale n'ayant pour effet de priver l'intéressé d'aucune garantie légale et l'administration disposant du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux bases légales, à savoir l'appréciation portée sur l'existence ou le maintien d'un droit au séjour, la Cour a en conséquence procédé à cette substitution.





19 mai 2016 - 6^{ème} chambre - N°14VE00407 - SA Paris Saint-Germain Football Club

Des indemnités perçues lors de transferts de joueurs de football en cours de contrat qui ne revêtent qu'un caractère accessoire au sein des ressources d'un club professionnel et qui ont été perçues dans le cadre de la politique sportive mise en œuvre, et non pour des considérations financières dont le club aurait eu la maîtrise, ne participent pas de l'activité normale et habituelle de celui-ci et n'entrent pas dans ses produits courants malgré leur caractère récurrent. Dès lors, ces indemnités doivent être exclues de la valeur ajoutée servant à déterminer la cotisation minimale de taxe professionnelle.

A l'époque des faits, les dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts fixaient la liste limitative des catégories d'éléments comptables devant être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant d'assiette à la cotisation minimale de taxe professionnelle alors en vigueur. Les produits courants devaient être retenus pour le calcul de la valeur ajoutée, alors que les produits exceptionnels en étaient exclus. En l'espèce, la société anonyme Paris Saint-Germain Football Club contestait la prise en compte à ce titre par l'administration des produits qu'elle avait tirés de la cession de contrats de joueurs.

La Cour analyse le modèle économique du club pour déterminer si les produits en cause relèvent de l'activité courante de la société. Les indemnités de transferts perçues lors de cession de joueurs en cours de contrat ont dépassé 10 % des produits totaux de la société requérante au cours des deux années en litige, mais n'ont représenté en moyenne que 7,30 % de ces produits entre 2007 et 2011 ; au cours de cette même période, le produit annuel des indemnités perçues n'a dépassé qu'à une seule reprise et pour un faible montant celui des indemnités versées. Dans ces conditions, si les indemnités de transfert peuvent être regardées comme un produit récurrent, elles ne présentent qu'un caractère accessoire au sein des ressources du club. En outre, sur le plan sportif, la société avait eu pour objectif, au cours de la période considérée, l'amélioration de son classement dans la ligue 1 de football professionnel, en recrutant des joueurs expérimentés et au talent reconnu dont le départ en cours de contrat n'était ni recherché ni anticipé ; en revanche il ne résulte pas de l'instruction que le club aurait cherché à tirer profit de la cession, au moment opportun, de joueurs dont la valeur se serait accrue. La Cour en déduit que, pour la période en cause, les indemnités de cession ne participent pas de l'activité normale et habituelle de la requérante ni n'entrent dans ses produits courants. Elles doivent par conséquent être exclues de la valeur ajoutée servant à déterminer les impositions en litige.

Rappr. CE 1^{er} juillet 2009 ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA André Gaubert n° 298513.



24 mai 2016 – 3^{ème} chambre – N°15VE01756 – SARL Atelier Cabiron

Des travaux de menuiserie réalisés par une société en qualité de sous-traitante ne peuvent bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts dès lors que, facturés à l'entrepreneur principal, ils n'ont pas été facturés, ainsi que le texte le prévoit, « au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant ».

La société Atelier Cabiron a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ont été mis à sa charge. Ces rappels résultaient notamment de l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée à des travaux réalisés par la requérante sur des immeubles de plus de deux ans qui avaient été initialement soumis au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée par application des dispositions de l'article 279-0 bis du code général des impôts.

Saisie en appel, la Cour, s'en tenant à la lettre de cet article qui précise que les travaux doivent être « facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant », juge que le taux réduit prévu par ces dispositions ne peut s'appliquer à des travaux réalisés en sous-traitance par une entreprise dès lors qu'ils ont été facturés à l'entrepreneur principal. La Cour rejette en conséquence la requête de la société Atelier Cabiron.

26 mai 2016 - 1^{ère} chambre - N°14VE00571 - SAS Laboratoires Clarins

La fraction d'une commission d'affacturage couvrant un risque de change, calculée forfaitairement et non corrélée à l'effectivité de ce risque, n'a pas la nature d'une charge financière mais d'une prestation de services déductible de la valeur ajoutée.

La société Laboratoires Clarins a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle le service a remis en cause le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation minimale de taxe professionnelle pour les années 2005 et 2006. Au cours de cette période, elle cédait ses créances sur ses clients étrangers à un factor, moyennant le paiement d'une commission d'affacturage composée de plusieurs éléments : le risque de change (3 % du chiffre d'affaires), la commission de risque, la commission d'affacturage proprement dite et les intérêts.

L'administration a considéré que la fraction de la commission d'affacturage correspondant au risque de change aurait dû être comptabilisée en charges financières et, par suite, exclue des charges déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée.

La notion d'opérations financières n'est pas définie par le plan comptable général. Elle est généralement entendue comme visant les opérations qui ont pour objet soit de réunir les moyens de financement des investissements ou des opérations d'exploitation, soit la gestion et/ou le placement temporaire de ces moyens et des instruments financiers.

La Cour relève que la requérante ne supportait aucun risque de change et que la commission afférente au risque était déterminée de manière forfaitaire, sans être corrélée à l'effectivité du risque de change en question. Elle en déduit que les opérations litigieuses avaient la nature non d'une charge financière mais d'une prestation de services qui relève des consommations de biens et services en provenance de tiers pouvant être soustraites de la valeur ajoutée servant d'assiette à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

La Cour fait ainsi fait prévaloir la nature de la prestation assurée par le factor, plutôt que la nature de la perte qu'elle permettait d'éviter.



9 juin 2016 – 7^{ème} chambre - N°14VE02355 - Société Le Win Property

La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg qui, dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2008, prive la France de son pouvoir d'imposer le bénéfice d'une opération réalisée par un contribuable, fait obstacle à ce que des déficits relatifs à cette opération subis au cours de ces exercices soient pris en compte au titre des déficits à reporter sur les exercices ultérieurs au cours desquels de tels bénéfices sont imposables en France en vertu d'un avenant à cette convention.

Une société anonyme établie au Luxembourg possède en France un immeuble qu'elle donne en location.

Pour l'imposition en France du résultat de cette activité au titre de l'exercice ouvert du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009, le service a remis en cause le report de déficits subis au titre des exercices clos les 30 novembre 2007 et 2008, au motif que les résultats de ces deux exercices n'étaient pas imposables en France en vertu des stipulations de la convention franco-luxembourgeoise.

La Cour confirme les rectifications pour les raisons suivantes.

D'une part, elle énonce que si, en principe, les déficits subis au titre d'exercices antérieurs peuvent, conformément aux dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts, être reportés, c'est sous réserve qu'aucune disposition de la loi fiscale ou aucune stipulation d'une convention internationale n'y fasse obstacle.

D'autre part, les stipulations combinées des articles 3 et 4 de la convention franco-luxembourgeoise, dans leur rédaction applicable aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2008, antérieure à l'avenant signé le 24 novembre 2006, faisaient obstacle à l'imposition en France des revenus immobiliers réalisés par un contribuable, tel que la société requérante, constitué sous la forme d'entreprise commerciale et ne disposant pas d'un établissement stable en France.

La Cour en déduit que la société ne peut reporter sur les résultats de l'exercice litigieux ouvert le 1^{er} décembre 2008, au titre duquel elle était imposable en France, les déficits subis au titre des exercices clos les 30 novembre 2007 et 2008, lesquels ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2008, alors que la société n'était pas imposable en France.

21 juin 2016 - 3^{ème} chambre - N°12VE03691 - Société Sopra Steria Group

Il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-386/14 du 2 septembre 2015 que l'administration n'est pas fondée à refuser à une société mère intégrante le bénéfice de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges, instituée par l'article 223 B du code général des impôts en faveur des groupes fiscalement intégrés, à raison des dividendes qui lui sont distribués par ses filiales établies dans un autre Etat membre pour autant que ces filiales, si elles avaient été résidentes, auraient été objectivement éligibles au régime d'intégration fiscale, sur option, en vertu de l'article 223 A de ce code.

Pour l'application de ce principe, il incombe au contribuable, seul à même de pouvoir apporter des éléments pertinents en ce sens, de justifier non seulement du respect des conditions fixées pour l'exercice de cette option pour les filiales établies dans un autre Etat membre mais aussi de l'origine et du montant des distributions susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges, sous réserve que la production des éléments de preuve ne s'avère pas pratiquement impossible ou excessivement difficile.

La société Steria, membre du groupe d'intégration fiscale dont la société Groupe Steria est la mère, a perçu de ses filiales françaises et européennes au titre des exercices clos de 2005 à 2008 des dividendes placés sous le régime fiscal des sociétés mères ; ceux-ci ont été retranchés du résultat de la société Steria sous déduction de la quote-part de frais et charges conformément à l'article 216 du code général des impôts. Cependant, par application de l'article 223 B, seule la quote-part de frais et charges



afférente aux dividendes perçus des sociétés françaises intégrées au groupe fiscal Steria a été neutralisée pour le calcul du résultat fiscal d'ensemble, la quote-part afférente aux dividendes perçus de filiales établies dans d'autres Etats de l'Union européenne ayant été quant à elle imposée. La société Groupe Steria estimant qu'une telle inégalité de traitement constituait une restriction à la liberté d'établissement, a sollicité le remboursement d'une fraction des impositions acquittées.

Saisie d'une question préjudicielle par la Cour administrative d'appel de Versailles, la Cour de justice de l'Union européenne, par un arrêt du 2 septembre 2015, aff. C-386/14, a dit pour droit que l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un Etat membre relative à un régime d'intégration fiscale en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre Etat membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option.

La Cour administrative d'appel de Versailles juge en conséquence qu'il résulte de l'interprétation ainsi donnée par la Cour de justice de l'Union européenne que l'administration n'est pas fondée à refuser à une société mère intégrante le bénéfice de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges, instituée par l'article 223 B du code général des impôts en faveur des groupes fiscalement intégrés, à raison des dividendes qui lui sont distribués par ses filiales établies dans un autre Etat membre pour autant que ces filiales, si elles avaient été résidentes, auraient été objectivement éligibles au régime d'intégration fiscale, sur option, en vertu de l'article 223 A de ce code.

La Cour précise en outre que pour l'application de ce principe, il incombe au contribuable, seul à même de pouvoir apporter des éléments pertinents en ce sens, de justifier non seulement du respect des conditions fixées pour l'exercice de cette option pour les filiales établies dans un autre Etat membre mais aussi de l'origine et du montant des distributions susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la neutralisation de la quote-part pour frais et charges, sous réserve que la production des éléments de preuve ne s'avère pas pratiquement impossible ou excessivement difficile.

Si la société requérante expliquait son abstention à justifier l'origine d'une partie des dividendes qui lui ont été versés par la cession des filiales concernées, la Cour écarte cet argument en relevant que cette seule circonstance ne dispensait pas la contribuable de conserver les pièces propres à justifier ses prétentions.

La Cour en conséquence prononce la décharge des seules impositions résultant de l'absence de neutralisation de la quote-part pour frais et charges afférente aux dividendes dont l'origine avait été dûment justifiée.

Rappr., s'agissant du précompte mobilier, CE 10 décembre 2012, Ministre du budget c/ Société Rhodia, n° 317074.

21 juin 2016 - 6^{ème} chambre - N°14VE01966 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Association « Action-Critique-Médias »

Le défaut de neutralité politique des actions menées par une association dans le domaine culturel ne fait pas obstacle à l'éligibilité aux réductions d'impôts, prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, des dons et versements effectués au profit de celle-ci, dès lors que lesdites actions contribuent de manière prépondérante au développement de la vie culturelle, conformément à sa mission statutaire qui revêt un caractère d'intérêt général.

L'association « Action-Critique-Médias » (ACRIMED) a pour objet statutaire « la défense des droits à l'information et à la culture par : / - l'éducation aux médias et la diffusion des savoirs sur les médias ; / - l'examen critique de leur contenu et de leur économie ; / - la participation à des actions démocratiques pour la défense des droits à l'information et la culture et des droits de leurs producteurs ; / - l'édition de toute publication d'information et de réflexion pour concourir aux objectifs de l'association ». Elle a présenté une



demande de rescrit, sur le fondement de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, tendant à voir reconnaître éligibles aux réductions d'impôts respectivement prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts les dons et versements effectués à son profit. Par décision du 12 juillet 2012 confirmée, après un second examen collégial sollicité par l'association ACRIMED en application de l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales, par une nouvelle décision du 5 mars 2013, le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis a estimé que l'intéressée ne pouvait bénéficier de ce dispositif.

Devant la Cour, l'association ACRIMED justifiait que les actions qu'elle mène sont conformes à sa mission statutaire, laquelle revêt un caractère d'intérêt général. Le ministre opposait à ces actions leur caractère " militant " et politiquement engagé. La Cour écarte cet argument comme inopérant, en jugeant qu'un éventuel défaut de neutralité politique ne fait pas en lui-même obstacle à ce que l'intéressée se prévale, en tant notamment qu'organisme à caractère culturel, des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

21 juin 2016 - 3^{ème} chambre - N°15VE01929 - Société Novergie

Les dispositions de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales, qui permettent au contribuable de faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction, ne sont pas applicables au contentieux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique prévue à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

La société Novergie exploite plusieurs incinérateurs d'ordures ménagères à raison desquels elle est assujettie à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique prévue à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Pour obtenir la décharge des redevances qui lui ont été assignées au titre de l'année 2008, la société contestait uniquement devant le tribunal administratif le bien-fondé de ces impositions. En cause d'appel la société développait deux nouveaux moyens se rattachant à une cause juridique distincte de celle relative au bien-fondé des impositions : l'un tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition en l'absence de notification préalable d'une proposition de rectification, l'autre tiré de l'irrégularité de l'avis de mise en recouvrement.

En défense, l'Agence de l'eau Seine Normandie faisait valoir que ces moyens constituaient des demandes nouvelles qui n'étaient pas recevables. De son côté, la société requérante se prévalait des dispositions de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales qui permettent au contribuable de faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction.

La Cour juge que le législateur, en renvoyant pour la détermination des règles applicables au contentieux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique aux modalités fixées par le code de l'environnement, doit être regardé comme ayant entendu exclure l'application des règles prévues par le livre des procédures fiscales, à l'exception des cas où le code de l'environnement renvoie expressément à des articles particuliers de ce livre. Dans ces conditions, à défaut d'un renvoi explicite à l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales, la Cour considère que la société Novergie ne peut se prévaloir de ces dispositions et qu'ainsi les moyens litigieux sont irrecevables.

Cf. CE, Section, 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9.772, au recueil p. 88.

5 juillet 2016 – 3^{ème} chambre – N°14VE02647 – SA Carrefour

Dès lors qu'un prêt subordonné à durée indéterminée n'est pas au nombre des « valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce » au sens et pour l'application de l'article 238 bis-0 I bis du code général des impôts, les produits provenant du placement des sommes reçues en contrepartie de la souscription d'un tel prêt ne peuvent être imposés en France sur le fondement de ces dispositions.



La SA Promodès a souscrit le 12 mars 1991 un contrat de prêt subordonné à durée indéterminée (PSDI) auprès de la banque Barclays. Ce PSDI prévoyait notamment qu'une partie de la somme prêtée, censée représenter des futurs intérêts précomptés, était immédiatement investie en obligations zéro-coupon pour être confiée à des trusts situés dans des pays à fiscalité privilégiée, contrôlés par la SA Promodès, à charge pour ces trusts de rembourser ce prêt à sa valeur nominale, à l'échéance principale de quinze ans, au moyen de cette somme augmentée des intérêts capitalisés en franchise d'impôt.

Selon les dispositions du I de l'article 238 bis-0 I bis du code général des impôts : « *Les produits provenant du placement de la fraction des sommes reçues lors de l'émission de valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce transférée hors de France à une personne ou une entité, directement ou indirectement, par l'entreprise émettrice ou par l'intermédiaire d'un tiers, sont compris dans le résultat imposable de cette entreprise au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 ou, s'il est postérieur, de l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission, sous déduction des intérêts déjà imposés sur cette même fraction postérieurement à la date du douzième anniversaire de l'émission. (...)* ».

Par application de ces dispositions, à l'expiration de la période initiale de quinze ans, soit au titre de l'exercice clos en 2006, la société Carrefour, qui avait fusionné avec la société Promodès en 1999, a constaté un produit imposable qui a été soumis à l'impôt sur les sociétés et aux contributions additionnelles à cet impôt. Toutefois, estimant avoir à tort acquitté ces impositions, la société Carrefour a sollicité en vain leur restitution.

Saisie en appel, la Cour juge que si la convention de prêt litigieuse, qualifiée par les parties de prêt subordonné à durée indéterminée reconconditionné, poursuivait le même objectif et avait les mêmes caractéristiques essentielles que les opérations comportant l'émission de titres subordonnés à durée indéterminée visées par l'article 238 bis-0 I bis du code général des impôts, cette convention n'a pas donné lieu à l'émission de « valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce ». La Cour en déduit que les produits provenant du placement des sommes reçues en contrepartie de ce prêt ne peuvent être imposés en France sur le fondement de l'article 238 bis-0 I bis du code général des impôts.

La Cour accorde en conséquence à la société requérante la restitution des impositions en litige.

5 juillet 2016 – 1^{ère} chambre - N°14VE03371 – Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Vivendi

L'atteinte portée à l'espérance légitime d'une société de pouvoir bénéficier du régime du bénéfice mondial consolidé jusqu'au terme de l'agrément dont elle bénéficiait viole l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La société Vivendi a bénéficié, par décision d'agrément du 22 août 2004, du régime du bénéfice mondial consolidé (BMC) prévu à l'article 209 quinquies du CGI à compter de l'exercice clos en 2004. Cet agrément a été renouvelé par décision du 13 mars 2009 pour la période triennale 2009-2011. Le 30 novembre 2012, elle a souscrit une déclaration de BMC au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, qui faisait apparaître une créance sur le Trésor dont elle a vainement demandé la restitution.

La Cour juge qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative (LFR) pour 2011, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu mettre fin à l'application du régime du BMC pour les exercices clos à compter du 6 septembre 2011, y compris pour les sociétés dont l'agrément était en cours de validité. Elle en déduit que la requérante ne peut utilement faire valoir que son agrément courait jusqu'à la fin de l'année 2011 pour demander l'application du régime du BMC aux résultats de son exercice clos le 31 décembre 2011.



La Cour examine ensuite le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

Elle juge, en premier lieu, que la société Vivendi peut utilement invoquer une espérance légitime devant être regardée comme un bien au sens de ces stipulations dès lors, d'une part, qu'il ressort des travaux préparatoires de la LFR pour 2011 qu'elle pouvait attendre un gain fiscal de l'application de ce régime au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et, d'autre part, qu'à la date de l'octroi de l'agrément, elle pouvait espérer bénéficier du régime mondial consolidé jusqu'au terme de l'agrément, soit le 31 décembre 2011.

Elle considère, en second lieu, que la possible contrariété du BMC avec le droit de l'Union européenne, son inefficacité et son coût budgétaire élevé, allégués par le ministre, ne constituent pas des motifs d'intérêt général suffisants pour justifier la suppression immédiate d'un régime fiscal dont le bénéfice reposait sur des agréments expirant à brève échéance.

La Cour en déduit qu'en l'espèce, l'atteinte portée à l'espérance légitime de la société Vivendi de pouvoir bénéficier du régime du BMC jusqu'au terme de l'agrément dont elle bénéficiait viole l'article 1^{er} du premier protocole.

19 juillet 2016 - 6^{ème} chambre - N°14VE01462 – Société Volvo Holding France

1- Une société qui vend des véhicules lourds à ses clients par des contrats assortis d'un engagement de rachat, dit de « buy back », par lequel elle s'engage irrévocablement à reprendre ultérieurement ces véhicules à un prix déterminé à l'avance et figurant sur la facture n'est pas fondée à comptabiliser une provision pour pertes au titre de l'écart négatif entre ce prix de rachat et celui, inférieur, attendu de la revente ultérieure des véhicules concernés, en ne prenant en compte que les opérations susceptibles d'engendrer une provision pour pertes alors que ces contrats, compte tenu de l'identité des droits et obligations assignés à chaque partie, doivent être appréhendés comme constituant un ensemble d'opérations homogènes, alors même qu'ils sont conclus avec des personnes différentes pour des modèles de véhicules eux-mêmes différents et que leur exécution conduit à des gains ou à des pertes variables suivant la durée de reprise.

2- Un contribuable ne peut, après l'expiration du délai qui lui était ouvert pour souscrire sa déclaration, donner aux provisions ainsi déduites un objet nouveau, différent de celui qu'il a lui-même mentionné. Dès lors, il ne peut utilement soutenir que des provisions qu'il a comptabilisées en tant que provisions pour pertes constitueraient en réalité des provisions pour charges.

La société Volvo Holding France est la société mère d'un groupe intégré dont fait partie la SAS Renault Trucks Grand Lyon (RTGL), laquelle exerce une activité de concessionnaire de véhicules lourds de la marque Renault Trucks. Etaient en cause la provision constituée par RGTL pour engagement de reprise de véhicules, dite de « buy back ». Cette provision repose sur le mécanisme suivant : RGTL vend des véhicules de transport ou de travaux, avec engagement de rachat au terme d'un délai de 24 à 72 mois à un prix déterminé à l'avance. A la clôture de chaque exercice en litige, une provision est comptabilisée qui prend en compte la perte éventuelle générée par la conclusion d'un tel contrat, soit l'écart existant entre le prix de rachat du véhicule et sa valeur probable, évaluée en fonction de sa valeur Argus, des réparations à prévoir et de données historiques de l'entreprise. Cette provision était constituée uniquement quand la valeur du véhicule à la fin du contrat était inférieure à la valeur de reprise déterminée dans le contrat, alors que la société ne prenait pas en compte les gains éventuels sur certains contrats. Le service a considéré que seul l'excédent entre les pertes et les gains éventuels était déductible fiscalement. Les gains éventuels étant en l'espèce toujours supérieurs aux pertes éventuelles, il a refusé d'admettre la déductibilité de la provision pour reprise.

Les parties débattant d'abord de la qualification de provision pour pertes, la Cour juge que la circonstance que ces contrats soient conclus avec des personnes différentes pour des modèles de véhicules eux-mêmes différents et que leur exécution conduise à des gains ou à des pertes variables suivant la durée de reprise et l'état du véhicule repris ne fait pas obstacle, compte tenu de l'identité des



droits et obligations assignés à chaque partie, à ce qu'ils soient appréhendés comme constituant un ensemble d'opérations homogènes faisant l'objet d'un suivi spécifique. Constatant au vu de l'instruction la réalité d'un tel suivi, la Cour retient le caractère homogène de l'ensemble des opérations et valide la rectification.

Pour la première fois en appel, la société a ensuite soutenu que la provision devait être qualifiée de provision pour charge au motif qu'il existerait une correspondance directe entre les coûts à provisionner et le produit de la vente initiale du véhicule. Mais un contribuable ne peut donner, après l'expiration du délai de déclaration, aux provisions qu'il a constituées, un objet différent de celui que mentionnait le relevé des provisions. Or, en l'espèce, la société n'avait pas comptabilisé les provisions en litige en tant que provisions pour charges mais au sous-compte 1518 « Autres provisions pour risques » permettant de comptabiliser les risques de pertes. L'objet de la provision ne pouvant être modifié devant le juge, la Cour écarte le moyen ainsi soulevé, sans qu'il lui soit besoin de se prononcer sur la qualification de provision pour charge ainsi revendiquée par la requérante.

1- Rappr. CE 13 juillet 2007 Sté Volkswagen France et min. c/ Sté Volkswagen France n^{os} 289233 et 289261.

2- Cf. CE 17 février 1982, n^o 11190 ; CE 27 avril 1988 n^o 57048.

22 septembre 2016 - 6^{ème} chambre - N^o14VE01037 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Fondation Calouste Gulbenkian

Le lien capitalistique existant entre un groupe industriel et une fondation, qui retire de ce groupe, en qualité d'unique associée, la plus grande partie de ses ressources et assure la surveillance de sa gestion n'est pas en lui-même de nature à priver la gestion de cette fondation de son caractère désintéressé dès lors que les domaines d'intervention de la fondation et de ce groupe industriel sont distincts, sans rapport l'un avec l'autre et que la fondation fait de ces ressources une utilisation conforme à la mission d'intérêt général qui lui est assignée.

La Fondation Calouste Gulbenkian est une institution portugaise privée, créée en 1956 par volonté testamentaire de son fondateur, financier de nationalité britannique. Elle mène des activités diversifiées dans les domaines des arts, de l'éducation, de la science et de la philanthropie. En 2012 la fondation a cédé un immeuble situé à Paris en réalisant à cette occasion une plus-value de 30 273 901 euros, à raison de laquelle elle a acquitté, en application des dispositions combinées de l'article 244 bis A du code général des impôts et de l'article 14 de la convention franco-portugaise du 14 janvier 1971, le prélèvement du tiers alors qu'une fondation sans but lucratif ayant son siège en France et dont la gestion est désintéressée n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'un immeuble qu'elle détient en France. Par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a jugé que la situation de la fondation était objectivement comparable à celle des organismes sans but lucratif (OSBL) français et que la différence de traitement ainsi mise en évidence constituait une restriction à la liberté de circulation des capitaux non justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et donc contraire à l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Saisie en appel de la question de l'exercice d'une activité lucrative par la fondation, la Cour relève que si cette dernière, en qualité d'unique associée de la société Partex Oil and Gas Corporation, société tête du groupe industriel créé par le fondateur, en retire la plus grande partie de ses ressources et assure la surveillance de sa gestion conformément aux principes arrêtés par Calouste Gulbenkian, les domaines d'intervention de la fondation et de ce groupe sont distincts, sans rapport l'un avec l'autre, et que la fondation fait de ces ressources une utilisation conforme à sa mission d'intérêt général. La Cour en déduit que le lien capitalistique existant entre la Fondation Calouste Gulbenkian et le groupe Partex n'est pas en lui-même de nature à retirer à la gestion de cette fondation son caractère désintéressé. Sa situation est ainsi objectivement comparable à celle d'un OSBL français, et la Cour confirme la décharge de l'imposition prononcée par les premiers juges.



1. La retenue à la source appliquée au dividende versé à une société « en commandite simple à responsabilité limitée » de droit allemand, par sa filiale française contrôlée à 100% n'est pas contraire à la liberté d'établissement prévue à l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE).

2. L'application de cette retenue à la source n'est pas non plus contraire à la clause de non discrimination prévue par la convention fiscale signée entre la France et l'Allemagne.

La société requérante dont le siège est en Allemagne, a été constituée selon la forme particulière de « société en commandite à responsabilité limitée » prévue par la loi allemande sur les sociétés en commandite. Son associé commandité, indéfiniment responsable à l'égard des tiers, est la société Vorwerk Elektrowerke Verwaltungs GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand détenue à 100 % par l'associé commanditaire. Son associé commanditaire, qui répond des dettes sociales seulement à concurrence de ses apports, est la société Vorwerk & Co. KG, une société en commandite simple dont les associés sont des personnes physiques résidentes en Allemagne, redevables de l'impôt à raison des dividendes perçus. En droit fiscal allemand, les résultats d'une société en commandite simple sont imposés au nom de ses associés, qu'ils soient commandités ou commanditaires, à hauteur de leur part respective dans la société.

Le dividende versé à la société requérante par sa filiale établie en France, dont elle détient 100 % du capital, a été soumis à la retenue à la source prévue par le 2. de l'article 119 bis du code général des impôts, au taux de 15 % fixé par l'article 9 de la convention fiscale franco-allemande.

1. La Cour a d'abord jugé que la retenue à la source litigieuse n'institue pas une différence de traitement fiscal par rapport à celui applicable aux dividendes versés à une société en commandite simple résidente de France, contraire à l'article 43 TCE, repris à l'article 49 TFUE.

D'une part, si une société en commandite simple résidente française n'est pas imposée à hauteur de la part des associés commandités dans les dividendes qu'elle reçoit, la Cour estime que la société requérante ne se trouve pas dans une situation objectivement comparable dès lors qu'en vertu des articles 75 et 79 de l'annexe II au code général des impôts, les dividendes versés à une société en commandite simple française sont regardés comme appréhendés directement par les associés commandités, à hauteur des droits de ces derniers dans la société, et sont imposés en leur nom.

D'autre part, la Cour constate qu'en vertu des articles précités, la retenue à la source s'applique également à la part des dividendes correspondant aux droits des commandités d'une société en commandite simple française, lorsque ces derniers n'ont pas en France leur siège ou leur domicile, comme c'est le cas du commandité de la société requérante, qui est une société établie en Allemagne.

Enfin, la Cour estime qu'une société en commandite simple française, qui ne fait pas partie des sociétés et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu du 1. de l'article 206 du code général des impôts, ne peut bénéficier du régime fiscal des sociétés mères prévu à l'article 145 du même code, nonobstant la circonstance qu'en vertu du 4 de l'article 206, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part des bénéficiaires correspondant aux droits de l'associé commanditaire.

2. La Cour a jugé, ensuite et par référence aux motifs qui précèdent, que la retenue à la source litigieuse n'est pas contraire à la clause de non discrimination prévue par l'article 21 de la convention fiscale signée entre la France et l'Allemagne, dès lors qu'elle ne constitue pas une imposition plus lourde que les impositions auxquelles est soumise une société en commandite simple française se trouvant dans la même situation que la société requérante.

1. Cf. CJUE 10 mai 2012 aff. 338/11 à 347/11, 3^e ch., Santander Asset Management SGIIC SA et autres.

2. Rappr. CE, plén. fisc., 24 nov. 2014, Sté Artémis SA, n° 363556.



Fonction publique »



6 mai 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE01770 - M. B. A.
(Voir rubrique : PROCEDURE)

9 juin 2016 – 5^{ème} chambre – N°15VE01823 - M. B. A. c/ Département du Val-d'Oise
(Voir rubrique : COLLECTIVITES TERRITORIALES)





6 mai 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE01770 - M. B. A.

1. Le ministre de l'éducation nationale est seul compétent pour représenter l'Etat en justice dans un litige relatif à la radiation des cadres d'un professeur de chaire supérieure prononcée après sa démission.

2. Il résulte du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire que la rémunération prise en compte pour le calcul de cette indemnité est celle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des rappels de traitements relatifs à des années antérieures à ladite année.

3. Ce décret se bornant à déterminer le plafond de cette indemnité sans en fixer le montant, le ministre de l'éducation nationale a, par une circulaire du 19 mai 2009, fixé des fourchettes entre lesquelles peut être déterminé, selon l'ancienneté de service de l'agent, le montant de l'indemnité. Ces énonciations constituent des lignes directrices dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir.

M. A., professeur de chaire supérieure de mathématiques affecté au lycée Sainte-Geneviève de Versailles, a sollicité le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 17 avril 2008.

1. La Cour a d'abord jugé qu'il résulte des dispositions de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, de l'article D. 222-35 du code de l'éducation et du décret du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, que seul le ministre de l'éducation nationale est compétent pour représenter l'Etat en justice dans un litige relatif à la radiation des cadres d'un professeur de chaire supérieure prononcée après sa démission et a annulé le jugement du tribunal administratif rendu sur le fondement d'écritures en défense qui n'ont pas été régulièrement présentées au nom de l'Etat.

2. et 3. La Cour a ensuite jugé, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 6 du décret du 17 avril 2008 que, pour calculer le montant de l'indemnité volontaire de départ, doit être seulement prise en compte la rémunération perçue l'année civile précédant la demande de démission sans tenir compte des rappels de traitements perçus ladite année mais afférents à des années antérieures et, d'autre part, que la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 19 mai 2009 relative à l'indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels de l'éducation nationale énonce, s'agissant de la fixation du montant de cette indemnité, des lignes directrices dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir.

19 mai 2016 – 5^{ème} chambre – N°14VE02509 – Union Nationale des Etudiants de France (UNEF), M. A. B.

(Voir rubrique : ELECTIONS ET REFERENDUM)



21 juin 2016 – 3^{ème} chambre – N°15VE01929 – Société Novergie

(Voir rubrique : FISCALITE)

30 juin 2016 – 5^{ème} chambre – N°16VE00173 - M. C. B.

(Voir rubrique : ETRANGERS)





10 mai 2016 – 4^{ème} chambre – N°15VE00383 – Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Société ECCF

Lorsque la faute de l'administration et celle d'un tiers ont concouru à la réalisation d'un même dommage, le tiers co-auteur qui a indemnisé la victime peut se retourner contre l'administration, en vue de lui faire supporter pour partie la charge de la réparation, en invoquant la faute de celle-ci, y compris lorsqu'il a commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où le tiers co-auteur, en l'espèce la société Eternit, a délibérément commis une faute d'une particulière gravité, il ne peut se prévaloir de la faute que l'administration aurait elle-même commise en négligeant de prendre des mesures de nature à l'empêcher de commettre le fait dommageable.

M. A. a été salarié de la société Eternit, devenue ECCF, en qualité d'ouvrier préposé à l'usinage des pièces, de cariste et de préposé aux broyeurs de déchets secs sur le site de Saint-Grégoire du 10 juin 1974 au 16 juin 2005. Il est décédé le 16 juin 2005 des suites d'un cancer de la plèvre. Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes a retenu la faute inexcusable de la société ECCF dans la survenance de sa maladie professionnelle, l'a condamnée à verser la somme de 190 000 euros à ses héritiers, cette somme étant majorée de 131 532,33 euros à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 19 octobre 2011.

Invoquant tant la carence fautive de l'Etat dans l'édiction d'une réglementation adéquate que l'absence de faute délibérée d'une particulière gravité de sa part, la société a demandé que l'Etat soit condamné à lui verser la moitié des sommes payées en application des décisions de justice précitées.

Pour la période antérieure au décret du 17 août 1977, premier texte spécifique réglementant l'utilisation de l'amiante dans l'industrie, la Cour a relevé, d'une part, que la société Eternit, aux droits de laquelle vient la société ECCF, en tant que productrice d'amiante-ciment, faisait partie des entreprises qui, dès cette période, connaissaient ou auraient dû connaître les dangers liés à l'utilisation de l'amiante et, d'autre part, que malgré l'utilisation massive de l'amiante alors acceptée en France, eu égard à la nature des activités de l'entreprise, et au fait que celle-ci n'établissait pas avoir pris la moindre mesure particulière de protection individuelle et collective de ses salariés exposés avant 1977, et en particulier de M. A..., par des installations efficaces, contrôlées, surveillées et entretenues de limitation et d'évacuation des poussières alors même qu'il existait des textes généraux relatifs à la limitation et à l'évacuation des poussières dans les usines, la société devait être regardée comme ayant délibérément commis une faute d'une particulière gravité, qui faisait obstacle à ce qu'elle puisse se prévaloir de la faute de l'administration.

Pour la période postérieure au décret de 1977, la Cour a relevé que la société ne démontrait pas avoir appliqué toutes les règles fixées par le décret et qu'ainsi elle n'établissait pas, comme il lui appartenait de le faire en matière de responsabilité, que les maladies professionnelles que M. A... a



développées du fait d'une exposition à l'amiante postérieure à 1977 trouveraient directement leur cause dans une quelconque carence fautive de l'Etat.

Comp. CE Assemblée, 9 septembre 2015, SAS Constructions mécaniques de Normandie, n° 342468, A.





22 septembre 2016 - 1^{ère} chambre - N°14VE02476 - Mme C. B.

1. La saisine du Comité national olympique et sportif français est un préalable obligatoire pour les recours indemnitaires fondés sur l'illégalité d'une décision prise par une fédération sportive dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

2. Est légal le règlement intérieur de la fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBSDA) obligeant les licenciés de cette dernière qui participent aux compétitions qu'elle organise à solliciter une autorisation préalable avant de concourir pour un titre dans une autre forme de boxe pieds-poings.

3. La suspension de compétition pendant six mois infligée à un sportif qui a participé à une compétition sans solliciter l'autorisation préalable requise par le règlement intérieur de sa fédération n'est pas une sanction disproportionnée.

Mme B., sportive de haut niveau, est licenciée de la FFSBFDA et a été inscrite pour participer au championnat de France 2011/2012. Le 2 novembre 2011, elle informe sa fédération de sa participation au championnat du monde de kick-boxing du 26 au 29 octobre 2011 en Macédoine. Le même jour, la fédération décide de l'exclure de toute compétition de savate boxe française pour une durée de douze mois, au motif qu'elle n'avait pas demandé l'autorisation de participer à ce championnat du monde, en méconnaissance du règlement intérieur de la fédération. Cette décision du 2 novembre 2011 est rapportée le 12 décembre 2011. Le 3 janvier 2012, la commission de discipline fédérale de première instance prononce une sanction de suspension pendant douze mois de toute compétition pour un titre national ou international au sein de la fédération. Mme B. demande alors à la fédération de suspendre l'exécution de cette décision du 3 janvier 2012 dans l'attente de l'issue de la procédure de conciliation et de la réintégrer dans le championnat. Enfin, le 15 mai 2012, la commission de discipline fédérale d'appel réduit à six mois la durée de la sanction infligée à Mme B.

L'intéressée contestait la légalité de ces décisions et demandait réparation des préjudices qu'elles lui auraient causés.

1. L'article R. 141-5 du code du sport dispose que la saisine du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts. La Cour juge que ce recours préalable est obligatoire pour toute contestation y compris indemnitaire.

En l'espèce, Mme B. n'ayant pas saisi le CNOSF du conflit résultant du refus de la fédération de suspendre l'exécution de la décision du 3 janvier 2012 dans l'attente de l'issue de la procédure de conciliation et de la réintégrer dans le championnat, alors que cette décision relève de l'exercice de



prérogatives de puissance publique, ses conclusions indemnitaires fondées sur l'illégalité de cette décision sont irrecevables.

2. L'article 13.4 du règlement intérieur de la FFSBFDA prévoit qu'en l'absence d'autorisation spéciale préalable et ponctuelle accordée par la fédération, il est interdit à tout compétiteur ayant concouru pour un titre, au niveau national ou international, dans une forme de boxe pieds-poings, de concourir pour un titre national et international au sein de la FFSBFDA pendant les douze mois suivants.

Saisie de la légalité de ces dispositions, la Cour souligne que, conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elle juge que la FFSBFDA avait compétence pour tirer les conséquences, sur les compétitions qu'elle organise, du souhait de ses licenciés de participer à d'autres compétitions sportives. Elle rappelle que, ce faisant, la fédération ne peut toutefois légalement porter atteinte au principe du libre accès aux activités sportives pour tous, qui résulte des articles L. 100-1 et L. 100-2 du code du sport, que dans la mesure où ces atteintes ne sont pas excessives au regard des objectifs poursuivis.

Elle estime que l'autorisation préalable prévue par l'article 13.4 du règlement intérieur de la FFSBFDA a notamment pour but de s'assurer du respect d'un délai suffisant de récupération entre deux combats et de garantir l'exhaustivité du contrôle médical des licenciés. Elle considère que les atteintes ainsi portées au principe du libre accès aux activités sportives pour tous sont justifiées et non excessives au regard de l'objectif d'intérêt général tenant à la prise en compte de l'impératif lié à la protection de la santé des licenciés et au bon déroulement des compétitions que la fédération est chargée d'organiser. Le principe du libre accès aux activités sportives pour tous n'est donc pas méconnu.

3. Enfin, la Cour considère qu'eu égard, d'une part à l'importance qui s'attache au respect par les licenciés de l'obligation posée par l'article 13.4 du règlement intérieur de la fédération, et rappelée à plusieurs reprises, d'autre part au caractère délibéré du manquement de Mme B., la sanction d'exclusion pendant six mois infligée à cette dernière n'est pas disproportionnée.

1. Comp. CAA Paris, 8 avril 2003, n° 02PA03458, Fédération française de handball ; CAA Bordeaux, 9 février 2010, n°09BX01069, Fédération française d'étude et de sports sous-marins.

2. Rappr. CE 17 avril 2015, n° 375685, SASP Stade Toulousain Rugby.





16 juin 2016 - 6^{ème} chambre - Nos 15VE01181, 15VE01183, 15VE01184 et 15VE01185 – Commune de Saint-Escobille, commune de Mérobert, association de défense de la santé et de l'environnement, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un arrêté qualifiant un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme dès lors que l'arrêté est devenu caduc et que, n'ayant pas été pris en compte dans un document d'urbanisme, il n'a pas été exécuté. En l'absence d'effet suspensif s'y attachant, le recours pour excès de pouvoir et l'annulation par une décision juridictionnelle non définitive dont l'arrêté a fait l'objet sont sans incidence sur le constat de cette caducité.

La société Sita Ile-de-France a sollicité, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter, pour une durée de dix ans, un centre de stockage de déchets non dangereux au lieudit « le bois de l'épreuve » à Saint-Escobille, dans le département de l'Essonne. Ce projet s'étant avéré incompatible avec le plan d'occupation des sols de cette commune, qui classait les terrains d'assiette concernés en zone NC réservée aux activités agricoles, le préfet de l'Essonne a qualifié ce projet d'intérêt général par arrêté du 13 mars 2009. Les communes de Saint-Escobille et de Mérobert, la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France et l'association de défense de la santé et de l'environnement ont demandé l'annulation de cet arrêté. Le 21 novembre 2013, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé ledit arrêté par un arrêt lui-même annulé par le Conseil d'Etat par décision n° 375117 du 30 mars 2015.

Statuant sur renvoi du Conseil d'Etat, la Cour constate que si l'arrêté du 13 mars 2009 a été renouvelé, par arrêté du 6 mars 2012, pour un nouveau délai de trois ans, celui-ci a expiré, le 17 mars 2015, sans que soit intervenu un nouveau renouvellement. Elle juge ensuite qu'en l'absence d'effet suspensif attaché au recours contentieux introduit à son encontre ou découlant de son annulation par l'arrêt du 21 novembre 2013, l'arrêté qualifiant d'intérêt général le projet d'exploitation en cause est devenu caduc. En outre, le projet d'intérêt général n'ayant pas été pris en compte dans le document d'urbanisme de Saint-Escobille, l'arrêté doit être regardé comme n'ayant pas été exécuté. Les conclusions tendant à son annulation sont donc devenues sans objet et la Cour prononce un non-lieu à statuer.

Comp. pour les déclarations d'utilité publique CE, 14 octobre 2009, M. A., n° 311999, au recueil ; pour une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement CE, 22 mai 2012, Commune d'Izeaux, n° 339504, aux tables.



Au-delà du texte de l'article L. 111-6 – aujourd'hui L. 111-12 du code de l'urbanisme - qui prévoit que les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 du même code, ne peuvent être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été autorisée ou agréée en vertu des articles précités, l'autorité administrative peut légalement refuser de faire droit à une demande de raccordement pour un motif tiré de la bonne gestion et de la préservation de la qualité du service de distribution d'eau et d'électricité.

M. A. D. et M. D. B. sont propriétaires indivis de deux parcelles de terrain situées dans la commune de Viarmes. Ces deux parcelles sont contiguës mais de dimensions inégales. La copropriété de la parcelle la plus petite (35m²), détenue en copropriété avec leurs voisins immédiats, constitue par ailleurs l'unique accès depuis la voie publique à la propriété des voisins et à la première parcelle des requérants.

M. D. et M. B. ont sollicité du maire de Viarmes le raccordement de leurs parcelles à l'eau et l'électricité, mais par une décision en date du 25 octobre 2012, le maire a refusé de faire droit à leur demande.

Saisie de la légalité de ces refus de raccordement, la Cour juge que les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme pouvaient légalement fonder le refus de raccordement opposé à la première parcelle dès lors que cette dernière supporte une construction implantée en zone non constructible et donc en méconnaissance des règles d'urbanisme.

Ces mêmes dispositions ne pouvaient en revanche fonder un refus concernant l'autre parcelle des requérants dès lors que cette dernière ne supporte aucune construction. La Cour juge cependant légal le refus de raccordement opposé par la commune, fondé sur la circonstance que la parcelle n'avait vocation à recevoir aucune activité justifiant un tel raccordement, dès lors que ce motif de refus peut être rattaché aux impératifs de bonne gestion et de préservation du service de distribution d'eau et d'électricité.

Cf. CE, 27 juin 1994, M. X., n° 85436.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

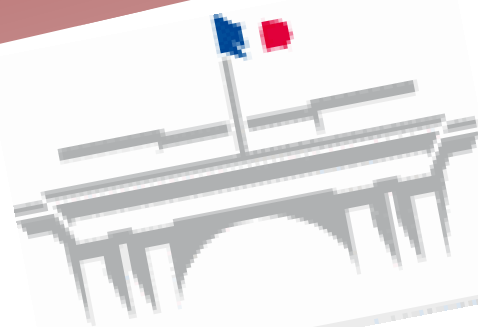
Directeur de la publication :
Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :
Philippe DELAGE

Comité de rédaction :
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,
Corinne SIGNERIN-ICRE, Sandrine RUDEAUX,
Hélène LEPETIT-COLLIN, Bruno COUDERT,
Eugénie ORIO, Sylvie MEGRET,
Laurence BELLE.

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**
Joëlle FREMINEUR

Secrétaires de rédaction :
Angélique LAVABRE, Alexander GOURRAT





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

